



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SVHC/2026-113-006**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de Pézilla-la-Rivière – 66140

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Pierre REGNAULT de la MOTHE, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 24 novembre 2025 ;

**CONSIDERANT** le nombre de 253 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 5 novembre 2025 ;

**CONSIDERANT** le nombre de 201 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

---

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :

[www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1er : Montant du prélèvement

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé, pour la commune de Pézilla-la-Rivière à 40 437,76 euros et est affecté à l'établissement public de coopération intercommunale Perpignan Méditerranée Métropole Communauté urbaine ;

### Article 2 : Modalités particulières

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex).

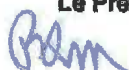
La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite du rejet).

### Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Madame la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la commune de Pézilla-la-Rivière.

Fait à Perpignan le 23 avril 2026

Le Préfet,



Pierre REGNAULT de la MOTHE